

Août 2007



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Trente-quatrième session

Rome, 17 - 24 novembre 2007

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

1. L'Article XXII du Règlement général de l'Organisation énonce les dispositions relatives aux propositions de candidature et à l'élection des Membres du Conseil de la FAO.
2. Les Membres du Conseil sont élus pour trois ans.
3. Le Conseil compte quarante-neuf sièges, dont seize deviennent vacants dans le courant de chacune des deux années civiles successives et dix-sept la troisième année civile.
4. La Conférence doit pourvoir, à sa trente-quatrième session, les 17 sièges qui deviendront vacants à la clôture de ladite session et les 16 qui deviendront vacants le 31 décembre 2008.

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

5. La composition du Conseil se présente comme suit; sont à pourvoir les sièges figurant dans les deux premières colonnes ci-dessous, comme indiqué en a) et b).

<u>Sièges devenant vacants à la clôture de la trente-quatrième session de la Conférence en novembre 2007</u>	<u>Sièges devenant vacants le 31 décembre 2008</u>	<u>Sièges devenant vacants à la clôture de la trente-cinquième session de la Conférence en novembre 2009</u>
Algérie	Arabie saoudite	Afrique du Sud
Bolivie	Australie	Allemagne
Brésil	Côte d'Ivoire	Bangladesh
Cameroun	Égypte	Chili
Canada	El Salvador	Chine
Cap-Vert	France	Éthiopie
Cuba	Inde	Gabon
Émirats arabes unis	Indonésie	Iran (République islamique d')
Érythrée	Italie	Japon
États-Unis d'Amérique	Liban	Malaisie
Mali	Madagascar	Moldova
Malte	Nigéria	Panama
Mexique	Pakistan	République de Corée
Oman	Royaume-Uni	Thaïlande
Pays-Bas	Suède	Ukraine
Slovénie	Zambie	Uruguay
Trinité-et-Tobago		

- a) La répartition par région des 17 sièges à pourvoir pour la période allant de novembre 2007 au 31 décembre 2010, avec le nom des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	États Membres sortants
Afrique (5)	Algérie, Cameroun, Cap-Vert, Érythrée, Mali
Asie (0)	
Europe (3)	Malte, Pays-Bas, Slovénie
Amérique latine et Caraïbes (5)	Bolivie, Brésil, Cuba, Mexique, Trinité-et-Tobago
Proche-Orient (2)	Émirats arabes unis, Oman
Amérique du Nord (2)	Canada, États-Unis d'Amérique
Pacifique Sud-Ouest (0)	

- b) La répartition par région des 16 sièges à pourvoir pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 à novembre 2011, avec le nom des États Membres sortants, est indiquée ci-après:

Région	États Membres sortants
Afrique (4)	Côte d'Ivoire, Madagascar, Nigéria, Zambie
Asie (3)	Inde, Indonésie, Pakistan
Europe (4)	France, Italie, Royaume-Uni, Suède
Amérique latine et Caraïbes (1)	El Salvador
Proche-Orient (3)	Arabie saoudite, Égypte, Liban
Amérique du Nord (0)	
Pacifique Sud-Ouest (1)	Australie

6. Aux termes du paragraphe 10 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation, chaque proposition de candidature au Conseil doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence, autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat, et s'appliquer à une région déterminée. L'alinéa 10 a) de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation stipule que la Conférence, aussitôt que possible après l'ouverture de la session, et en tout état de cause, avant la fin du troisième jour de la session (en l'occurrence le lundi 19 novembre 2007), sur recommandation du Bureau, « fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidature au Conseil ». Ces propositions doivent être soumises en conformité avec les dispositions énoncées aux alinéas 10 b) et c) de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation. L'alinéa 10 d) de l'Article XXII stipule en outre que le Bureau communique à la Conférence, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'élection, les candidatures recevables qui lui ont été soumises.

7. Le Conseil a recommandé, à sa cent trente-deuxième session (juin 2007), que la Conférence fixe au vendredi 23 novembre 2007 la date de l'élection et au samedi 17 novembre 2007, à 12 heures, la date limite pour la présentation des propositions de candidature.

8. L'Appendice A indique la répartition par région des États Membres de la FAO, au moment de la mise sous presse, aux fins de l'élection des Membres du Conseil.

9. Un formulaire de présentation de candidature au Conseil figure à l'Appendice B.

Appendice A**LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE LA FAO, PAR RÉGION,
AUX FINS DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL****I. AFRIQUE**

(États Membres: 48 - Sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud	Ghana	Nigéria
Algérie	Guinée	Ouganda
Angola	Guinée-Bissau	République centrafricaine
Bénin	Guinée équatoriale	République démocratique du Congo
Botswana	Kenya	République-Unie de Tanzanie
Burkina Faso	Lesotho	Rwanda
Burundi	Libéria	Sao Tomé-et-Principe
Cameroun	Madagascar	Sénégal
Cap-Vert	Malawi	Seychelles
Comores	Mali	Sierra Leone
Congo	Maroc	Swaziland
Côte d'Ivoire	Maurice	Tchad
Érythrée	Mauritanie	Togo
Éthiopie	Mozambique	Tunisie
Gabon	Namibie	Zambie
Gambie	Niger	Zimbabwe

II. ASIE

(États Membres: 23 - Sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Malaisie	République de Corée
Bhoutan	Maldives	République populaire démocratique de Corée
Cambodge	Mongolie	République démocratique populaire lao
Chine	Myanmar	Sri Lanka
Inde	Népal	Thaïlande
Indonésie	Ouzbékistan	Timor-Leste
Japon	Pakistan	Viet Nam
Kazakhstan	Philippines	

III. EUROPE

(États Membres: 46 - Sièges au Conseil: 10)

Albanie	Finlande	Pays-Bas
Allemagne	France	Pologne
Arménie	Géorgie	Portugal
Autriche	Grèce	République tchèque
Azerbaïdjan	Hongrie	Roumanie
Bélarus	Irlande	Royaume-Uni
Belgique	Islande	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Israël	Serbie
Bulgarie	Italie	Slovaquie
Chypre	Lettonie	Slovénie
Croatie	Lituanie	Suède
Danemark	Luxembourg	Suisse
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine (L')	Malte	Turquie
Espagne	Moldova	Ukraine
Estonie	Monaco	
Fédération de Russie ¹	Norvège	

Pays candidats au statut de Membre: Principauté d'Andorre, République du Monténégro

Organisation membre: Communauté européenne

IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

(États Membres: 33 - Sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Pérou
Argentine	Équateur	République dominicaine
Bahamas	Grenade	Sainte-Lucie
Barbade	Guatemala	Saint-Kitts-et-Nevis
Belize	Guyana	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bolivie	Haïti	Suriname
Brésil	Honduras	Trinité-et-Tobago
Chili	Jamaïque	Uruguay
Colombie	Mexique	Venezuela (République bolivarienne du)
Costa Rica	Nicaragua	
Cuba	Panama	
Dominique	Paraguay	

¹ Sous réserve de confirmation par la trente-quatrième session de la Conférence de la FAO.

V. PROCHE-ORIENT

(États Membres: 21 - Sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Iraq	Qatar
Arabie saoudite	Jamahiriya arabe libyenne	République arabe syrienne
Bahreïn	Jordanie	Somalie
Djibouti	Kirghizistan	Soudan
Égypte	Koweït	Tadjikistan
Émirats arabes unis	Liban	Turkménistan
Iran (République islamique d')	Oman	Yémen

VI. AMÉRIQUE DU NORD

(États Membres: 2 - Sièges au Conseil: 2)

Canada
États-Unis d'Amérique

VII. PACIFIQUE DU SUD-OUEST

(États Membres: 16 - Siège au Conseil: 1)

Australie
Fidji
Îles Cook
Îles Marshall
Îles Salomon
Kiribati
Micronésie (États fédérés de)
Nauru
Nioué
Nouvelle-Zélande
Palaos
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Samoa
Tonga
Tuvalu
Vanuatu

Appendice B**FORMULAIRE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE AU CONSEIL**

(à présenter avant le samedi 17 novembre 2007, 12 heures)

Date:

Au: Secrétariat général de la Conférence et du Conseil
Bureau B202
Via delle Terme di Caracalla
00153 Rome

Le délégué de/du et le délégué de/du

(Signature) (Signature)

proposent la candidature de/du.....

au siège du Conseil pour la Région
pour la période suivante:

- a) novembre 2007 - 31 décembre 2010*
- b) 1^{er} janvier 2009 - novembre 2011*

Le délégué de/du accepte cette proposition de candidature.

* Biffer la mention inutile. Les candidats non désignés lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.

**PARAGRAPHE 10 DE L'ARTICLE XXII
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION**

10. a) Aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, et en tout état de cause avant la fin du troisième jour de la session, la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe la date de l'élection et la date limite à laquelle devront être soumises les propositions de candidatures au Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous.
 - b) Chaque proposition de candidature s'applique à l'une des régions déterminées par la Conférence, précisant l'époque du mandat auquel elle se rapporte, sous réserve des dispositions de l'alinéa g) du présent paragraphe. Il ne peut être proposé de candidature pour un mandat comprenant une période au cours de laquelle l'État Membre proposé est déjà Membre du Conseil.
 - c) Chaque proposition de candidature doit être appuyée par écrit par les délégués de deux États Membres à la Conférence autres que le délégué de l'État Membre proposé comme candidat. Elle doit être accompagnée d'un avis écrit par lequel le délégué de l'État Membre proposé déclare formellement que son pays accepte d'être candidat. Toute proposition de candidature qui parvient au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil après la date et l'heure fixées par la Conférence est irrecevable.
-
- g) Il est procédé à l'élection des Membres du Conseil conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 12 de l'Article XII du présent Règlement; tous les sièges devenant vacants dans chaque région au cours de chacune des années civiles mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont pourvus simultanément au cours d'une même élection. Si le nombre des candidats aux sièges vacants dans une région déterminée est égal au nombre total des sièges devenant vacants dans les deux années civiles, il peut être procédé à une seule élection pour pourvoir simultanément tous ces sièges, et la répartition des candidats entre les sièges devenant vacants chaque année peut être réglée, le cas échéant, par accord mutuel ou par la Conférence qui décide de la méthode à adopter. Les candidats qui sont battus lors de l'élection destinée à pourvoir le ou les sièges devenant vacants au cours de la première année civile figurent parmi les candidats au siège ou aux sièges devenant vacants à la fin de la deuxième année civile, à moins qu'ils ne se désistent.